

Décembre 1902

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **2 (1902)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement

10 décembre
1902.

concernant

les frais de bureau des préfets et des présidents des tribunaux.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Voulant introduire pour la fixation des frais de bureau des préfets et des présidents des tribunaux le même mode de procéder que pour la fixation des frais de bureau des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux et de ceux des offices des poursuites et des faillites (art. 13 de la loi du 24 mars 1878, art. 12 de la loi concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 14 du décret du 19 décembre 1894);

Vu l'art. 12 de la loi sur la simplification de l'administration de l'Etat, du 2 mai 1880;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

Article premier. Il est alloué sur la caisse de l'Etat aux préfets et aux présidents des tribunaux pour leurs frais de bureau une indemnité annuelle fixe, dont le montant est déterminé par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de la justice. Cette indemnité est payable par trimestre.

10 décembre 1902. **Art. 2.** L'indemnité devra servir à régler tous les frais de bureau, y compris les fournitures de bureau, les frais de reliure, le nettoyage et le chauffage des locaux. Il n'est fait exception que pour l'acquisition et l'entretien du mobilier des bureaux et des archives, ainsi que des presses à sceller et des timbres officiels. Les dépenses occasionnées par l'acquisition et l'entretien de ces objets ne seront toutefois remboursées que dans le cas où elles auront été spécialement autorisées à l'avance par l'autorité compétente.

Art. 3. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge le règlement du 19 août 1878, ainsi que toutes dispositions contraires.

Berne, le 10 décembre 1902.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

STEIGER.

Le Chancelier,

KISTLER.

Ordonnance

24 décembre
1902.

relative à

**l'exécution de la loi fédérale du 24 juin 1902
concernant les installations électriques à faible
et à fort courant.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En exécution de l'art. 44 de la loi fédérale concernant
les installations électriques à faible et à fort courant,

arrête:

Article premier. Les conseils municipaux sont désignés comme autorités locales chargées de statuer définitivement sur les contestations relatives à l'enlèvement des branches d'arbre qui menacent la sécurité ou le fonctionnement des lignes électriques à faible ou à fort courant, ou au chiffre de l'indemnité réclamée par le propriétaire de l'arbre.

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} février 1903. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 24 décembre 1902.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

STEIGER

Le Chancelier,

KISTLER.
